

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Chemin de fer du Nord; transport de marchandises; contestations sur les tarifs homologués par l'administration; déclinatoire. — Fabricant de soude; commerçant; déclinatoire. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coups portés par un fils à son père. — Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée; faux billets de la Banque de France; fabrication de mandats du Trésor; vingt-cinq accusés. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Accusation d'empoisonnement d'un mari par sa femme. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Mines; étendue des concessions; minéral situé à la surface ou à cent mètres au-dessous; formes de la concession; occupation des terrains à exploiter; compétence du préfet et du ministre; concessions de mines antérieures au 21 avril 1810; pas de redevances aux propriétaires de la surface. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle. Audience du 18 novembre. CHEMIN DE FER DU NORD. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CONTESTATIONS SUR LES TARIFS HOMOLOGUÉS PAR L'ADMINISTRATION. — DÉCLINATOIRE.

Lorsque, sur la demande en paiement du transport de marchandises sur un chemin de fer, l'expéditeur conteste le chiffre de la réclamation, d'après les tarifs homologués par l'administration, et conclut à des dommages-intérêts; les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur le débat, qui, ainsi établi, entraîne la nécessité de l'interprétation des actes de l'administration.

Il y a lieu dès lors, pour le Tribunal saisi, de surseoir jusqu'après cette interprétation.

Le 18 octobre 1847, les compagnies de chemins de fer du Nord, de Rouen et du Havre, mettant à exécution la disposition d'un tarif commun, homologué par des décisions ministérielles, des 12 et 28 septembre précédent, et rendus exécutoires par ordonnance du 12 octobre, ont réduit le prix de transport pour les marchandises, entre les stations du Havre et de Rouen, d'une part, et les stations de Quévrain, Mouscron, Lille, Valenciennes et Amiens, d'autre part.

Au mois de février 1852, M. Guérin, entrepreneur de roulage à Amiens, se disait lésé dans son entreprise particulière de transport d'Amiens à Rouen, par l'application de ce nouveau tarif réduit, et réclamait, pour les marchandises qu'il fait transporter de Paris à Amiens seulement, ou réciproquement, la réduction dont jouissaient les seules marchandises expédiées directement d'Amiens ou de l'un des autres points de la ligne du Nord désignés au tarif, en destination de Rouen ou du Havre, ou réciproquement.

De plus, en défense à une action intentée contre lui par la compagnie du Nord devant le Tribunal de commerce de Paris, en paiement de 7,399 fr. de frais de transport à elle dus, M. Guérin a demandé des dommages-intérêts à déterminer par la différence existant entre les frais de transport d'après l'ancien tarif appliqué à ses marchandises expédiées d'Amiens à Paris, et les frais qu'il aurait eu à supporter si en lui avait fait l'application du tarif réduit consenti pour les colis allant à Rouen et au Havre.

Le Tribunal de commerce a rendu, le 17 mai 1853, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande de la compagnie du Nord : « Attendu que le montant de la somme réclamée n'est pas contesté par le défendeur en tant qu'il est réglé par les tarifs ordinaires de la compagnie, et qu'il est bien débiteur des transports qui y sont compris, et que le défendeur prétend seulement avoir le droit d'y appliquer des prix réduits de Paris à Amiens et vice versa, en proportion d'un tarif commun, en vigueur depuis octobre 1847, entre les compagnies du Nord, de Rouen et du Havre; « Attendu que Guérin excipe à cet effet de diverses dispositions, soit de la loi et de l'ordonnance constitutives du chemin de fer du Nord, soit des statuts y annexés qui interdisent absolument tous traités ou arrangements avec toute entreprise de transports qui ne seraient pas également consentis en faveur des autres entreprises desservant les mêmes routes, dispositions qu'il dit violées à son égard; « Attendu que, dans chacune de ces dispositions, le droit pour l'administration publique d'intervenir par une autorisation spéciale est, expressément réservé; que ce droit est purement et essentiellement restrictif au regard des tiers; « Qu'il n'est donc nullement affecté, comme on le prétend, par la formule générale de réserve du préjudice des droits des tiers, posée dans l'article 3 de l'ordonnance d'institution du 20 septembre 1846; « Attendu que, dans l'espèce, cette autorisation spéciale a été donnée par ordonnance du 12 octobre 1847 pour le tarif dont l'application a été critiquée par Guérin, et qui a été accordé aux compagnies du Nord, de Rouen et du Havre, en commun pour le transport des marchandises expédiées du Havre et de Rouen à divers points de la ligne du Nord et vice versa; « Attendu que le défendeur ne justifie pas que la compagnie du Nord lui ait refusé l'application de ce tarif commun pour les transports qu'il aurait présentés dans les conditions sus-relatées; « Attendu que Guérin soutient, en outre, que la compagnie demanderesse, par le camionnage entrepris d'une gare à l'autre, pour relier les deux voies de fer, transgresse encore les limites de sa concession restreinte à la perception sur son parcours de droits de péage ou de transport, et en tant qu'elle effectuera ses transports à ses frais et par ses propres moyens; « Attendu que si, en effet, cette disposition pouvait s'opposer à ce que la compagnie se livrât à une industrie étrangère à l'objet de son institution, ou ne saurait raisonnablement trouver l'interdiction du camionnage ou de tout autre moyen de correspondance qui ne peuvent être considérés que comme des accessoires, souvent même obligés et nécessaires à son exploitation; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que Guérin prétend que la compagnie du Nord a enfreint à son égard les termes dans lesquels sa concession lui a été ac-

cordée; « Qu'il n'en suit encore qu'il n'a droit à aucune réduction de ce chef sur le montant des transports dont le prix lui est réclamé; « En ce qui touche les conclusions subsidiaires reconventionnelles de Guérin en dommages-intérêts : « Attendu que, bien qu'il soit admissible que Guérin ait pu éprouver un préjudice, ce préjudice, s'il existe, dérivant d'un fait, il est vrai, fatal à la concurrence qu'il pouvait soutenir avec ses anciens moyens de transports, mais strictement égal, il n'en peut résulter aucune application de dommages-intérêts; que dès-lors la demande reconventionnelle ne saurait être accueillie; « Condamne Guérin par toutes les voies de droit et même par corps à payer à la compagnie du Nord la somme de 7,399 fr. 20 cent., montant de la demande avec les intérêts, suivant la loi; le déboute de ses conclusions reconventionnelles. »

M. Guérin a interjeté appel.

Suivant lui, le tarif, qu'il appelait de coalition, devait lui être appliqué, à peine de violation de l'article 41 du cahier des charges, portant que la perception des taxes devait se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. En supposant qu'un tarif différentiel fut permis à la compagnie, ce tarif ne pouvait être établi en vue de l'expéditeur ou de la destination de la marchandise au-delà de sa propre gare. Le chemin de fer est une dépendance du domaine public, il ne peut y avoir là de privilège pour personne, son exploitation se renferme strictement dans les limites qui ont été définies; aussi l'article 47 du cahier des charges, placé sous la sanction de l'article 419 du Code pénal, a pour but de faire obstacle à tout l'arbitraire, et la jurisprudence a consacré l'égalité et la libre concurrence devant les chemins de fer.

Le tarif différentiel, mal à propos qualifié ainsi, n'a d'autre but que de monopoliser, moyennant une baisse de prix momentanée, la totalité des transports de marchandises et de détruire, au profit de l'administration du chemin de fer, l'industrie des agents intermédiaires, ce qui s'est déjà réalisé presque partout; en sorte qu'insensiblement ces colossales entreprises détruiront toute espèce de commerce de transport, soit par terre, soit par le cabotage qui forme nos marins.

Le service par terre d'Amiens à Rouen, exploité par M. Guérin, est directement frappé par la coalition des trois administrations de chemins de fer, et cependant la compagnie du Nord n'a droit d'exploiter que sa ligne; l'article 41 de son cahier des charges lui interdit toute taxe, si ce n'est à la condition d'effectuer elle-même le transport à ses frais et par ses propres moyens: l'homologation de l'abaissement des tarifs est, comme on sait, une mesure de pure forme et de simple police, qui n'est accordée que sous réserve des droits des tiers.

En conséquence, M. Guérin demandait à compter avec la compagnie d'après le tarif réduit; et subsidiairement il concluait à des dommages-intérêts à donner par état pour le préjudice à lui causé par le tarif de coalition.

M. le préfet de la Seine, président en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 sur les conflits, a proposé sur cet appel un déclinatoire fondé sur ce que la Cour ne pouvait connaître de la demande reconventionnelle du sieur Guérin, attendu que, pour statuer sur cette demande, il était nécessaire d'entrer dans l'examen de décisions ministérielles approbatives des modifications et réductions des tarifs consentis sur le chemin de fer du Nord et sur celui de Paris à Rouen et au Havre, décisions instituant des actes essentiellement administratifs, dont l'appréciation rentrait exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative.

M. le préfet, dans son mémoire soumis à la Cour, citait à l'appui du déclinatoire un arrêt du Conseil d'Etat du 21 avril 1833, affaire Dupont et consorts (diligences boulonnaises) contre la compagnie du chemin de fer de Versailles (rive droite).

M. le préfet a conclu à ce que la Cour se déclarât incompétente pour statuer sur l'appel en ce qui touchait le chef relatif à la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par le sieur Guérin.

M^{re} Mathieu, avocat de M. Guérin, a repoussé ce déclinatoire en faisant observer que M. Guérin ne demandait pas l'interprétation du tarif, lequel n'en avait pas besoin, mais l'application même de ce tarif, application qui était du domaine des Tribunaux ordinaires. Il a opposé à l'arrêt du Conseil d'Etat, sur le conflit élevé dans la cause des Boulonnaises, l'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour impériale du 9 juillet 1832, qui, dans la même cause, avait proclamé la compétence des juges ordinaires.

M. de la Baume, premier avocat-général, en présentant à la Cour le déclinatoire, a pensé qu'il était fondé, toutefois en proposant une modification résultant des conclusions suivantes, dont il a donné lecture :

« Attendu que l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur l'action intentée par l'administration contre Guérin, parce qu'il ne s'agit que de l'exécution d'un contrat ordinaire de roulage ou de commission, ou du paiement des frais de transport; « Que si, en opposant à cette demande des objections tirées de l'illégalité des tarifs appliqués par l'administration des chemins de fer, Guérin pouvait faire naître un déclinatoire, il demeurerait libre d'ajourner selon son gré le paiement d'une dette échue et exigible jusqu'à ce que le déclinatoire fut vidé; « Que lorsque l'incompétence du juge ne porte que sur l'exception, la demande principale doit être accueillie; « Attendu que l'incompétence de l'autorité judiciaire ne s'applique pas seulement à la prétendue demande reconventionnelle de Guérin, mais encore à l'exception opposée par lui à la demande principale, car il les fait dériver l'une et l'autre de l'illégalité des tarifs approuvés par l'autorité administrative; « Plaise à la Cour, « Sans rien préjuger sur l'exception de Guérin et sur sa demande reconventionnelle dont la connaissance demeure réservée à qui de droit; « Rejeter l'appel, avec amende et dépens. »

M. l'avocat-général, répondant aux objections de la plaidoirie, fait observer que l'interprétation des tarifs est très nécessaire, puisqu'il y a sur leur sens et leur portée divergence d'opinion entre les parties. D'autre part, si Guérin demande l'application du tarif différentiel, il excède les termes de ce tarif, puisqu'il veut appliquer au simple parcours d'Amiens à Paris et réciproquement un acte fait pour un parcours beaucoup plus étendu, d'une frontière à l'autre. Enfin, s'il est vrai que les droits des tiers sont toujours réservés, il en résulte que c'était aux tiers intéressés à s'opposer en temps utile à l'homologation, laquelle ne saurait être considérée comme de pure forme.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, « Considérant que Guérin, assigné par la compagnie du chemin de fer du Nord en paiement d'une somme de 7,399 fr. pour transport de marchandises, oppose à la demande que, de la combinaison des tarifs autorisés par l'administration en 1847, avec les tarifs antérieurs, et les lois qui ont réglé l'établissement du chemin de fer du Nord, il résulte que sa dette ne peut s'élever à pareille somme; « Que, de plus, en considérant les tarifs de 1847 comme le résultat d'un concert frauduleux et d'une coalition entre les

compagnies du Nord, de Rouen et du Havre, il conclut subsidiairement à ce que des dommages-intérêts lui soient alloués en réparation du préjudice qu'il a souffert;

« Considérant que la première partie de cette défense aurait pour objet et pour résultat d'entraver l'application littérale des tarifs homologués en 1847, en les étendant à des transports qu'ils ne comprennent pas formellement; « Que la deuxième partie impliquerait l'illégalité desdits tarifs;

« Que pour apprécier ces conclusions, il y a nécessité d'interpréter les actes émanés de l'administration; mais qu'à l'administration seule appartient le droit de fixer le sens, l'application et la portée de ses décisions, quand elles sont contestées;

« Que, dès lors, il y a lieu de surseoir jusqu'à l'interprétation qui fixera le sort de l'instance principale;

« Surseoir jusqu'à ce que par l'autorité compétente il ait été statué sur le sens et la portée des tarifs homologués en 1847; « Tous droits, moyens et dépens réservés. »

FABRICANT DE SOUDE. — COMMERÇANT. — DÉCLINATOIRE.

Le fabricant de soude est justiciable du Tribunal de commerce, pour les suites de la vente qu'il a faite de sodes par lui fabriquées : ainsi il doit répondre devant ce Tribunal à la répétition qui lui est faite par son acheteur des droits de douane acquittés par ce dernier, qui prétend les mettre à sa charge, en vertu du décret du 12 août 1832.

M^{re} Cuzon, avocat de MM. Hédonin, a exposé les faits suivants :

M. Hédonin n'est pas commerçant; il est copropriétaire avec M. Harasse, son beau-père, d'un archipel de soixante-quinze îles, dites les Iles-Chausey, près Granville; ces îles furent, en 1773, concédées par Louis XV à l'abbé Nolin, et depuis cette époque on y a confectionné la soude avec les plantes marines qu'elles contiennent. La soude, c'est la cendre du varech ou géomon; c'est un corps simple, résultat de la combustion des plantes marines, qui produit ce qu'on a appelé poétiquement spiritus silvestris, la fumée, chimiquement l'oxide de sodium, et la cendre, prenant alors le nom de soda; c'est la combustion des plantes réduites à l'état de soude et la fusibilité du sable qui ont produit l'art du verrier, celui du fabricant de savon. Mais brûler des plantes, en faire de la soude sans le secours d'aucune préparation chimique, ainsi que le fait M. Hédonin, ce n'est pas fabriquer; c'est imiter le vigneron, le cultivateur, qui fait le vin et le cidre avec le raisin ou la pomme, et qui ne sont pas négociants ou commerçants, parce qu'ils vendent ces produits de leurs fonds.

M. Hédonin a vendu, au mois de février 1832, à M. Rabier, négociant à Paris, 300,000 kilogrammes de soude de varech, livrables à Rouen, moyennant un prix fixé d'accord.

En recevant à Rouen la livraison, M. Rabier a payé les droits de douane auxquels était assujéti cette substance par un décret du 12 août 1832. Puis, prétendant que ce paiement était à la charge du vendeur, il a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Paris M. Hédonin, en remboursement de 2,394 fr. payés à la douane.

M. Hédonin a soutenu que le Tribunal de commerce de Paris était incompétent; le déclinatoire a été rejeté par un jugement, du 30 novembre 1832, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « En ce qui touche le déclinatoire proposé par Hédonin : « Sur la compétence en raison de la personne : « Attendu que Hédonin déclare la compétence du Tribunal de commerce, se prétendant propriétaire d'îles et vendeur des varechs en provenance; « Attendu qu'à raison des façons que doivent subir ces varechs pour les livrer dans le commerce à l'état de sel de soude, ces varechs constituent en cet état de véritables produits industriels, et ne sauraient en aucune façon être assimilés aux produits du sol et donner lieu par conséquent à l'application de l'art. 638 du Code de commerce; « Sur la compétence à raison du domicile : « Attendu que Hédonin prétend que c'est à Granville que le contrat verbal dont il s'agit a été lié entre les parties; « Mais attendu qu'il résulte de la correspondance que le marché en question devait recevoir son exécution suivant l'usage établi entre les parties à l'occasion d'opérations ayant précédé; que dans ces divers marchés le paiement s'était fait à Paris;

« Que la correspondance de Hédonin, à la date du 10 août dernier, constate d'ailleurs que les difficultés qu'il s'agit d'entre les parties existent à l'occasion d'un marché fait à Paris; que dès lors le Tribunal est compétent; « Se déclare compétent, etc. »

M^{re} Cuzon persiste à soutenir que le fait de vente du sel de soude n'est pas le fait d'un commerçant; que les sodes vendues proviennent du fonds même de M. Hédonin, propriétaire, vendant ses denrées; et sur ce dernier point il invoque la correspondance des parties.

Au surplus, ajoute l'avocat, M. Hédonin est domicilié à Granville; la livraison des sodes a été effectuée à Rouen; le paiement devait être fait à Granville, et y a été réellement opéré; en sorte que les parties ne sont dans aucun des cas exceptionnels de l'art. 420 du Code de procédure, qui autorisent à déroger au principe général, suivant lequel l'action doit être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur.

Il y a même, dit encore l'avocat, cette particularité qu'ici il ne s'agit pas d'une difficulté sur le prix de la soude, ni sur aucune des clauses du marché, mais de la question de savoir si M. Rabier peut répéter contre M. Hédonin un droit par lui payé à la douane, sur la marchandise, en vertu d'une disposition légale qui n'existait pas au moment du marché. C'est là évidemment une réclamation indépendante des conventions des parties.

M^{re} Payen, avocat de M. Rabier :

M. Hédonin, quoi qu'il en dise, est fabricant; ce qu'il a vendu, c'est un produit fabriqué, fabrication qui a nécessité des opérations chimiques; la soude marchande ne devient telle qu'après ces préparations de la science, qui tendent à diviser la cendre produite par l'incinération des varechs; elle se vend ainsi 83 francs les 1,000 kilogrammes.

D'un autre côté, M. Hédonin ne se borne pas aux varechs de ses îles Chausey; il fait récolter ces varechs sur les rochers voisins de ces îles, ou sur le bord de la mer, et il fait porter le tout sur ses îles; ces travaux s'exécutent par des pêcheurs qu'il emploie; et, pour donner une idée de cette industrie, il faut voir la récolte, le transport, la dessiccation des varechs, employer deux cents pêcheurs au moins dans une opération telle que celle faite avec M. Rabier, où il ne s'agit pas de moins de 300,000 kilogrammes de sodes.

Est-ce qu'une vente si importante est le fait d'un propriétaire, et M. Hédonin possède-t-il, en effet, dans sa propriété, une si grande quantité de ces plantes marines?

M. Hédonin a affrété deux navires pour le transport, à Rouen, des 300,000 kilogr. de sels de soude; M. Hédonin a touché le prix de l'assurance de l'un de ces navires qui a péri en cours de voyage.

Ces circonstances démontrent suffisamment que M. Hédonin ne peut proposer l'incompétence ratione materiae.

M^{re} Payen établit ensuite que le déclinatoire ratione persone n'est pas mieux fondé.

Conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général,

« La Cour, « Considérant 1^o que l'exploitation d'Hédonin constitue une industrie commerciale, qu'elle ne se borne point, en effet, aux varechs recueillis sur les rochers des îles Chausey, qu'elle comprend, en outre, les récoltes opérées par les pêcheurs sur les bords de la mer, et qu'après la combustion la cendre subit un traitement plus ou moins compliqué pour constituer la soude marchande;

« Considérant 2^o que si la convention a été faite à Granville, il est constant que le paiement des sodes vendues par Hédonin devait être fait à Paris; qu'en réalité c'est à Paris que Rabier a payé le prix des marchandises qui lui avaient été livrées à Rouen;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 19 novembre.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE.

Le 28 juin dernier, un vieillard, le sieur Goulet, se présentait devant le commissaire de police de la commune d'Auteuil, accompagnant son fils conduit par un gendarme, et il faisait à ce magistrat la déclaration suivante :

« Hier, mon fils est rentré en état d'ivresse; lui ayant fait quelques remontrances sur son inconduite et l'ayant menacé de le faire arrêter, il me répondit qu'il se f... des gendarmes comme de moi; alors je voulus le mettre à la porte, il me porta un coup de poing à la figure dont vous voyez la marque à la pommette de la joue droite, puis me renversa sur une chaise, ce qui eut cause que je puis à peine me remuer par les douleurs que j'en ressens.

« Vous savez que ce n'est pas la première fois que cela arrive, et que vous l'avez déjà arrêté et envoyé à la préfecture pour le même fait, le 28 décembre 1851; depuis il a été condamné à trois jours de prison pour tapage nocturne, et enfin il vient de faire quatre mois de prison pour avoir frappé une femme sur la plaine de Passy.

« C'est un mauvais sujet qui ne reviendra jamais au bien, et je désire qu'il soit puni comme il le mérite. »

Tels sont les faits qui ont fait traduire François Goulet devant le jury. Il n'a que vingt-deux ans, et l'on voit par son passé que son père a tristement raison quand il dit « que tout retour au bien est impossible. » Dans son interrogatoire aux débats, il a nié avoir porté la main sur son père. Le contraire est établi; mais enfin il faut encore lui savoir gré de ce reste de sentiment honnête qui lui fait repousser l'existence de toute voie de fait sur la personne de son père.

Goulet aurait dû s'en tenir là et ne pas récriminer contre celui-là même qui aurait dû être l'objet de son respect. Il a prétendu que son père l'avait provoqué; que son père avait voulu l'empêcher de souper, en le traitant de faïencé; que son père lui avait donné un soufflet. Tout cela eût-il été vrai, ce n'était pas une excuse pour le fils. Mais c'était faux, et cela devenait une aggravation morale de sa mauvaise action.

Le sieur Goulet père dépose : Le 27 juin dernier, mon fils est rentré chez moi en état d'ivresse. Je lui ai fait de justes remontrances sur son inconduite. Comme il répondait par des jurons à mes remontrances, j'ai voulu le mettre à la porte, et il m'a alors porté un coup de poing au visage et m'a renversé avec une brutale violence sur une chaise. Quand j'ai pu me soustraire à ses mauvais traitements, j'ai été chercher la gendarmerie, et mon fils a été arrêté.

Ce jeune homme, dont le caractère est des plus violents, m'a déjà frappé, et pour ce fait nous avons comparu devant vous, moi comme plaignant, lui comme inculpé.

D. Votre fils prétend que vous l'avez frappé le premier; que vous vous êtes même armé d'un couteau pour l'en frapper. Il ajoute que vous avez voulu l'étrangler et l'avez pris à cet effet à la gorge. — R. Il m'avait menacé de dire contre moi mille horreurs; je lui ai répondu seulement : Tu es connu, mon garçon, et tout le monde ne croira pas aux faits de violence que tu pourras m'imputer.

D. La dame Tarre, suivant lui, a été témoin des faits; elle viendra en déposer devant la justice. — R. La dame Tarre n'a rien vu; elle n'est entrée à la maison que lorsque je suis revenu avec les gendarmes; à ce moment, elle causait avec mon fils, et je n'ai pu l'empêcher de lui dire: « M^{re} Tarre, ce n'est pas bien de soutenir le vice dans sa méchanceté. »

M^{re} Tarre : Les sieurs Goulet père et fils sont toujours en dispute, aussi je n'y fais pas toujours attention. Le 27 juin 1853, suivant l'usage, une dispute a eu lieu entre le père et le fils. Je n'ai rien vu, mais j'ai entendu Goulet père reprocher à son fils de rentrer toujours ivre, et lui dire qu'il ne pouvait pas le nourrir à rien faire. Le fils répondait qu'il n'était pas pris de vin. La dispute a continué. Le père est sorti, le fils lui ayant dit que s'il ne le laissait pas tranquille, il lui donnerait un soufflet. Le fils n'a pas fini après l'éloignement du père, mais il est venu à moi, un couteau à la main, et m'a dit : « Mon père voulait s'en servir contre moi, je le lui ai arraché. » Je me suis fait remettre ce couteau, et peu après il a été arrêté. Le père et le fils ne valent guère mieux l'un que l'autre; ce sont de tristes locataires.

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation et flétrit énergiquement la conduite odieuse de ce fils dénaturé, de ce mauvais sujet, contre qui il réclame du jury une sévère répression.

M^{re} Thouret présente d'office la défense de Goulet.

Le jury déclare l'accusé coupable et lui refuse des circonstances atténuantes.

En conséquence Goulet fils est condamné à cinq années de réclusion.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE, EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE. — FAUX BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE. — FABRICATION DE MANDATS DU TRÉSOR. — VINGT-CINQ ACCUSÉS.

Nous avons rapporté, dans nos numéros du 20 janvier au 3 février 1852, les longs débats de cette immense af-

faire, dans laquelle figuraient vingt accusés présents et cinq contumaces. C'était l'affaire dite des frères Rigaud ou des *Auvergnats*. On se rappelle que cette association de malfaiteurs avait organisé un système de falsification des bons du trésor, de fausses lettres de change, et une fabrication de billets de banque qui, opérant à la fois sur divers points de la France, devait opérer un immense et fructueux coup de filet pour ceux qui l'avaient imaginé. En un seul jour, au même moment, sur divers points de Paris, les affiliés tentèrent l'émission de vingt-sept billets de 1,000 fr. chacun. Heureusement l'un des émetteurs fut arrêté rue du Temple, ou sur le boulevard de ce nom, et presque tous ses complices furent placés sous la main de la justice.

De sévères condamnations furent alors prononcées. Depuis cette époque, deux des cinq contumaces ont été arrêtés et condamnés. Aujourd'hui, Guillaume Chabrier, arrêté depuis peu, vient à son tour rendre compte des actes qui lui sont reprochés.

On a fait entendre contre lui trois des condamnés dans les premiers débats.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Barbier, et combattue par M. de Buffon, avocat.

La déclaration du jury étant affirmative sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes, la Cour condamne Guillaume Chabrier à la peine des travaux forcés à perpétuité et 100 fr. d'amende.

L'audience est levée à huit heures et demie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Godéroy.

Audiences des 12 et 13 novembre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME.

Une jeune femme est accusée d'avoir commis, dans le courant de l'année 1853, deux tentatives d'empoisonnement, et, le 6 juin de la même année, un empoisonnement sur la personne de son mari.

Voici comment se seraient passés les faits, d'après l'acte d'accusation :

« Il y a quelques années, le nommé Carpentier, étant domestique à Guillemécourt, connu la fille Célestine Prevost, et bientôt, à la suite des relations qu'il établit entre eux, cette fille accoucha d'un enfant qui mourut quatorze heures après sa naissance. Quelque temps après cet accouchement, Carpentier, appelé au service militaire, fut obligé de quitter son pays. Il y revint au bout de deux années d'absence, entra comme domestique chez les époux Ansard, demeurant à Eu, et renoua ses anciennes relations avec Célestine Prevost, qui était depuis quatre ans domestique du sieur Jolly, cultivateur à Brunville. Célestine Prevost devint bientôt enceinte pour la deuxième fois, et, malgré cette position, au lieu de presser son mariage avec Carpentier, elle parut pendant quelque temps ne pouvoir s'y résoudre; elle alla jusqu'à mettre comme condition qu'elle n'irait pas demeurer à Eu avec son mari et qu'elle resterait à Brunville. Carpentier céda à cette singulière exigence de sa femme, et il l'oua pour elle une petite ferme à Brunville, où leur mariage fut célébré le 23 février 1852. Les suites de cette union ne furent pas heureuses.

« Le 17 mai 1852, après deux mois de mariage, Carpentier était père d'un enfant qui mourut deux jours après. Un an plus tard, le 13 mai 1853, survint un troisième enfant qui, né à trois heures du matin, mourut le lendemain 14, à deux heures du soir.

« Ces morts successives de trois enfants nés à terme, forts et bien constitués, frappèrent les personnes qui dorment leurs soins à la femme Carpentier pendant ces couches. Mais, comme rien alors ne devait en faire suspecter la cause, on les oublia promptement.

« Cependant la conduite de la femme Carpentier depuis son mariage était assez singulière. Quoique mariée et chargée d'une exploitation qui devait absorber tout son temps, elle continuait à fréquenter, comme femme de journée, la maison du sieur Jolly.

« Cette circonstance confirma des bruits qui circulaient depuis longtemps dans la commune et qui révélèrent l'intérêt qu'avait la femme Carpentier à rester dans les environs de Brunville.

« Pendant quatre ans elle avait vécu dans la plus grande intimité avec le sieur Jolly. Elle couchait dans une chambre qui communiquait avec celle de son maître. Elle avait enfin dans la maison plus d'autorité que n'en ont habituellement de simples domestiques.

« C'était donc dans la crainte que ses relations avec Jolly ne fussent rompues par son départ de Brunville qu'elle sollicita si vivement Carpentier de la laisser dans ce pays.

« Vers le commencement de cette dernière année, le sieur Jolly, sans doute fatigué des obsessions de cette femme, l'avertit qu'il ne l'emploierait plus aux travaux de la récolte. D'un autre côté, Carpentier la pressait vivement d'abandonner sa ferme et de venir résider auprès de lui. Il fallait donc que, dans un avenir prochain, la femme Carpentier renoncât à l'espoir de reprendre jamais ses anciennes relations avec un homme qu'elle préférait à son mari. Elle prit alors une résolution terrible, et s'imaginant que, devenue maîtresse d'elle-même, elle rentrerait au service du sieur Jolly, elle ne recula point devant un crime pour obtenir ce résultat.

« Dans ce but, un jour du mois de février 1853, pendant les neiges, elle acheta pour 25 c. de mort aux rats (composition arsenicale) au taulpier Bénoni Hamel. Vers cette même époque de février, pendant les neiges, Carpentier, bien portant, arrive à Brunville, selon son habitude, un samedi soir. Le lendemain matin, sa femme prépare le déjeuner, qui se compose, pour elle et son mari, d'une soupe disposée dans deux vases différents, circonstance qui frappe la fille Delestre, présente à ce repas. Carpentier se plaint du mauvais goût du potage qui lui est servi; néanmoins il le mange, et quelques heures après il est pris de vomissements et forcé de se mettre au lit. Carpentier a raconté lui-même toutes les circonstances de cette indisposition. Il avait éprouvé une soif brûlante; pour l'apaiser, il avait pris du cidre dans l'écuille même qui avait contenu sa soupe, mais presque aussitôt les vomissements avaient recommencé.

« Ce récit, fait par lui aux époux Ansard, vient confirmer la déposition de la fille Delestre, qui fut témoin de ses souffrances et de ses vomissements.

« Carpentier n'arriva que le lundi soir à Eu, et sa faiblesse était si grande que, pour faire la route, il avait été obligé de monter en voiture. En arrivant, il se coucha et fut contraint de garder le lit pendant quatre jours. Pendant ce temps, il ne cessa de se plaindre de chaleurs d'estomac insupportables. Cette indisposition si brusque fut bientôt suivie d'une seconde.

« Vers la mi-avril, Carpentier revenait encore, un lundi matin, de chez sa femme, lorsqu'il se sentit en proie aux mêmes douleurs, et cependant il n'avait bu, le matin de son départ, qu'un peu d'eau-de-vie, resté d'une bouteille que sa femme avait voulu lui verser et qu'elle lui avait en quelque sorte fait prendre malgré lui.

« Alors, comme pour la première fois, il éprouva tous les symptômes d'un empoisonnement par l'arsenic, et pendant plusieurs jours il dut s'abstenir de toute nourriture.

« Cependant Célestine Carpentier avait dû épuiser, dans ces deux tentatives, sa provision de mort-aux-rats. S'enthardissant par l'impunité, elle a de nouveau, dans le courant de mai, eu recours à Bénoni Hamel. Celui-ci lui vend encore pour cinq sous de cette substance, qu'il s'offre de placer lui-même dans les bâtiments; mais elle refuse ce service, qui aurait contrarié ses projets. L'occasion se présente bientôt d'employer ce poison.

« Le samedi soir, 4 juin, Carpentier arrive bien portant chez sa femme; il y passe la journée du dimanche avec elle, en compagnie de quelques membres de la famille de celle-ci, réunis à l'occasion d'un partage, et du sieur Moisson. Carpentier fait deux repas dans la journée, et il se couche vers dix heures du soir en bonne santé. Il dort toute la nuit, et ne se réveille le lundi matin que vers trois heures et demie, heure ordinaire de son départ; sa femme reconnaît qu' alors il était encore bien portant. Il s'habille et prend, avant de se mettre en route pour Eu, « un peu de pain trempé dans du cidre, tiré soit la veille, soit le matin même. » De son côté, sa femme s'est levée, et, contre son habitude, elle l'accompagne jusqu'à la sortie du village, et ils se séparent vers quatre heures du matin. Quelques pas plus loin, Carpentier rencontre Langlois, son beau-frère, avec lequel il cause quelques instants, puis il le quitte pour continuer sa route. A ce moment il est valide encore et n'accuse aucune souffrance. Mais une heure et demie plus tard, c'est-à-dire vers cinq heures et demie, cet homme si robuste, arrivé dans le fond de Letteville, à environ six kilomètres de Brunville, tombe tout-à-coup comme foudroyé.

« Trois personnes qui survinrent le trouvent étendu par terre à côté du chemin, en proie à d'affreuses tortures, vomissant des matières jaunâtres et se tortant au milieu d'évacuations alvines. Il refuse de se laisser conduire chez sa femme, et demande à être porté chez son père, à Canehan.

« Ses parents avertis arrivent avec une voiture. On l'interroge alors sur la cause de son mal : « Je n'ai fait aucun excès, dit-il, je n'ai pris qu'une trempe avant mon départ de Brunville. » Cependant ses douleurs augmentent pendant le trajet, et il perd connaissance en arrivant chez son père, où il expire à huit heures du matin.

« Pendant ce temps, la femme Carpentier travaillait dans les champs avec la dame Moisson, à laquelle elle avait eu la précaution de raconter, dès le matin, que son mari avait, avant de partir, bu deux verres de cidre qu'il était allé tirer lui-même.

« On l'envoie chercher, et elle reçoit la fatale nouvelle sans émotion. En arrivant à Canehan, chose singulière, elle ne s'enquiert pas même des causes de la mort de son mari. Mais sa conduite en présence du cadavre est plus extraordinaire encore. Au moment où l'on découvre le visage de son mari pour qu'elle puisse lui donner le baiser d'adieu, elle est saisie d'une frayeur indicible; elle se précipite, éperdue, hors de l'appartement, et tombe en défaillance. Enfin, jusqu'au moment de l'inhumation, elle évite de rentrer dans la chambre mortuaire. Cette mort subite, rapprochée des relations coupables imputées à Célestine Carpentier, frappa tout le monde; on se souvint alors de la mort inexplicable de ses trois enfants.

« Dès le lendemain de l'inhumation, la rumeur publique signalait cette femme comme ayant attenté à la vie de son mari.

« La justice fit aussitôt exhumer le cadavre de Carpentier pour en faire l'autopsie. Cette opération et l'analyse chimique des matières contenues dans les organes et des déjections recueillies ne laissèrent plus aucun doute sur les causes de cette mort. Carpentier avait succombé à une forte dose d'acide arsénieux; cette substance fut trouvée partout, dans l'estomac, dans le duodénum, dans les taches des vêtements.

« En présence de ces résultats et des faits rassemblés par l'instruction, la culpabilité de la femme Carpentier ne saurait être l'objet du moindre doute.

« Ainsi, en février, son mari est pris chez elle de vomissements répétés, après avoir mangé une soupe préparée pour lui dans un vase particulier. En avril, à la suite d'une autre visite, il est repris des mêmes symptômes d'empoisonnement après avoir bu, presque malgré lui, un verre d'eau-de-vie qu'elle lui a versé. Dans le courant de mai, la femme Carpentier fait un nouvel achat de poison; le 6 juin, revenant de chez elle, son mari expire empoisonné. Or, elle seule avait intérêt à ce que Carpentier mourût. Elle ne l'aimait pas, elle ne cachait à personne son aversion pour lui, et elle regrettait hautement son ancien état de domestique. L'espoir de recouvrer sa liberté et de renouer ses anciennes relations avec Jolly l'excitait encore à commettre le crime.

« Enfin, malgré toutes les recherches, il a été impossible de retrouver dans ses bâtiments la moindre parcelle de l'arsenic qui lui a été remis en si grande quantité à deux reprises, et elle ne peut justifier de l'emploi de cette substance.

« Le système de défense que la femme Carpentier a adopté vient encore confirmer l'accusation dont elle est l'objet. Elle a prétendu tout d'abord, dans son interrogatoire, qu'elle n'avait jamais eu de la mort-aux-rats en sa possession. Plus tard, écrasée par le témoignage de Bénoni Hamel, elle a reconnu que cet homme en avait placé une fois dans ses bâtiments; puis enfin, elle a avoué qu'il lui en avait donné une seconde fois pour quatre ou cinq sous.

« Mais, pour atténuer la gravité de cet aveu, elle a essayé d'insinuer que son mari, sur le plus futile prétexte, aurait attenté à ses jours. Or, l'instruction a constaté que la veille et le matin même de sa mort Carpentier, loin de songer au suicide, se préoccupait de son avenir. Ainsi ces mensonges, ces tergiversations de la veuve Carpentier, viennent encore s'ajouter aux preuves accablantes qui pèsent sur elle.

« Elle a, du reste, depuis cette mort qu'elle a provoquée, toutes les insomnies, toutes les terreurs qui assiegent les criminels. Elle en faisait confidence à plusieurs témoins quatre jours après l'inhumation de son mari, et à toutes les paroles d'encouragement elle répondait avec désespoir : « Je suis une femme perdue ! » Ce cri d'une conscience révoltée équivaut à un aveu.

« En conséquence, la femme Carpentier est accusée d'avoir :

1° A Brunville, dans le courant du mois de février 1853, attenté à la vie de Jean-Baptiste-Noël Carpentier, dit Alexandre Carpentier, par l'effet de substances pouvant donner la mort; 2° au même lieu, dans le courant du mois d'avril 1853, et 3° le lundi 6 juin 1853, commis deux fois le même crime. »

Après la lecture de cet acte d'accusation et l'appel des témoins, M. le président interroge l'accusée. Celle-ci tient un mouchoir sur sa joue.

M. le président, à l'accusée : Retirez votre mouchoir. Quand vous êtes-vous mariée ?

L'accusée : Il y a un an à peu près.

D. A quelle époque avez-vous connu Carpentier ? — R. Vers 1846.

D. Où étiez-vous alors ? — R. J'étais placée chez M. Jolly, à Brunville.

D. Et lui ? — R. Il était en service à Guillemécourt.

D. Vous avez été enceinte de ses œuvres à cette époque. Quand êtes-vous accouchée ? — R. Le 23 mai 1847.

D. Cet enfant était du sexe féminin, et Carpentier ne l'a-

t-il pas reconnu ? — R. Oui, monsieur.

D. Cet enfant n'est-il pas mort presque aussitôt ? — R. Oui, monsieur, quatorze heures après sa naissance.

D. Quelle était la cause de sa mort ? Il paraissait bien constitué cependant ? — R. Je n'en sais rien.

D. A l'époque de la naissance de l'enfant, vous étiez à Lippeville et Carpentier à Lunecourt ? — R. Oui, monsieur.

D. Carpentier n'est-il pas parti pour l'armée ? — R. Oui, monsieur.

D. Combien de temps à peu près a-t-il été au service ? — R. Il y a été deux ans à deux ans et demi.

D. A quelle époque Carpentier est-il revenu de l'armée ? — R. En 1851.

D. Lorsque Carpentier est revenu de l'armée, vos relations ont continué avec lui ? — R. Oui, monsieur.

D. Quand vous êtes-vous mariée avec lui ? — R. Le 23 février 1852.

D. Vous étiez enceinte alors ? — R. Oui, monsieur.

D. Quand êtes-vous accouchée ? — R. Le 17 mai 1852.

D. L'enfant est mort tout de suite, n'est-ce pas ? — R. Oui, monsieur.

D. N'était-il pas bien constitué ? — R. Oui, monsieur.

D. La mort de cet enfant bien constitué et qui semblait être si bien portant à sa naissance a dû causer quelque surprise. Qu'a pris l'enfant ? — R. Il a pris un peu d'eau sucrée, un peu de lait sucré aussi, et a sucé un linge imbibé d'eau sucrée.

D. Qui était avec vous dans la maison ? — R. La femme qui soignait mon enfant, la femme Moisson et la femme Delestre.

D. Avez-vous couché seule dans la première nuit qui a suivi votre accouchement ? — R. Non, monsieur; mon mari était avec moi.

D. N'êtes-vous pas accouchée d'un troisième enfant ? — R. Oui.

D. A quelle époque ? — R. En mai de cette année.

D. Il est mort aussi deux jours après ? — R. Oui, monsieur.

D. Comment est mort votre mari ? Il est mort empoisonné ? — R. Je n'en sais rien.

D. Cela est malheureusement incontestable. Quand votre mari venait-il chez vous ? — R. Tous les samedis.

D. Le samedi 4 juin, est-il venu chez vous ? — R. Oui, monsieur.

D. Que s'est-il passé alors ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Était-il bien portant ? — R. Je n'ai pas connaissance qu'il se soit plaint.

D. Vous êtes bien sûre qu'il ne souffrait pas alors ? — R. Je ne me le rappelle pas bien.

D. Vous devez cependant vous souvenir de ce qui s'est passé ce jour-là, car vos beaux-frères étaient réunis chez vous à l'occasion d'un partage qui devait s'effectuer. — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien, votre mari était-il bien portant ? — R. Il ne se plaignait pas.

D. Quel était son caractère ? se plaignait-il de sa santé ? — R. Il n'était pas triste; il ne se plaignait pas.

D. Qu'a-t-il fait à quatre heures du matin, le 6 juin ? — R. Il m'a dit en se levant qu'il allait prendre du cidre et une bouchée de pain.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. Au moment où il allait partir, je me suis levée.

D. Dans quoi a-t-il bu ? — R. Dans un bol.

D. Ensuite ? — R. Il est parti; je l'ai reconduit jusqu'au bas de la rue.

D. Vous savez ce qui s'est passé après cela : des douleurs atroces l'ont pris, il est tombé, il a été pris de vomissements, d'une soif brûlante; des évacuations ont eu lieu. Il a dit d'aller chercher son père. Celui-ci est venu; mais Carpentier est mort à huit heures du matin. Les médecins ont déclaré qu'il était mort empoisonné. — R. Je n'en sais rien.

D. C'est un fait malheureusement trop certain. Comment se fait-il que vous n'ayez interrogé personne sur la cause de cette mort soudaine quand vous étiez chez votre beau-père ?

L'accusée garde le silence.

D. Avez-vous de la mort-aux-rats chez vous ? En avez-vous acheté ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous l'avez cependant avoué dans les interrogatoires. Seulement vous avez dit d'abord que la personne qui vous l'avait vendue ne vous l'avait pas mise dans la main, mais l'avait placée elle-même dans votre appartement ? — R. C'est vrai, monsieur.

D. Votre mari avait falli être empoisonné déjà au mois de février de cette année, un samedi qu'il était revenu chez vous, et qu'il a mangé de la soupe que vous aviez servie dans deux plats séparés ? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous savez cependant ce qui s'est passé ensuite. Il a été pris d'une soif brûlante, de vomissements; il a pris du thé, s'est trouvé mieux et est reparti. Il est encore retourné malade chez lui et n'est arrivé à Eu que le lundi soir en voiture. Quelque temps avant cet accident, vous aviez acheté de la mort-aux-rats ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Comment ! vous ne vous en souvenez pas ? Vous avez dit cependant dans le cours de l'interrogatoire que le sieur Bénoni Hamel vous en avait vendu ? — R. C'est vrai.

D. Votre mari ne venait pas souvent chez vous; mais, malgré cela, vous aviez de l'aversion pour lui, vous regrettiez votre mariage ? — R. Non, monsieur, nous faisons bon ménage.

D. On ne dit pas le contraire, en effet. Mais pourquoi n'allez-vous pas habiter avec lui à Eu, selon son désir ?

L'accusée ne faisant que des réponses presque insignifiantes aux questions de M. le président, et d'une voix très basse, on passe à l'audition des témoins, qui sont au nombre de vingt-quatre.

A l'audience du 13 novembre, M. l'avocat-général Jolibois a soutenu avec énergie l'accusation dirigée contre la femme Carpentier.

M. Renaudeau-d'Arc, dans une habile plaidoirie et une chaleureuse réplique, a fait tous ses efforts pour obtenir l'acquiescement de l'accusée.

Le jury ayant rendu, relativement à celle-ci, un verdict affirmatif sur les questions de tentative d'empoisonnement et aussi sur celle de l'empoisonnement commis le 6 juin dernier, mais avec l'admission de circonstances atténuantes, la Cour a condamné la femme Carpentier aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 30 juillet et 4 novembre; — approbation impériale du 22 août.

MINES. — ÉTENDUE DES CONCESSIONS. — MINÉRAI SITUÉ À LA SURFACE OU À CENT MÈTRES AU-DESSOUS. — FORMES DE LA CONCESSION. — OCCUPATION DES TERRAINS À EXPLOITER. — COMPÉTENCE DU PRÉFET ET DU MINISTRE. — CONCESSIONS DE MINES ANTERIEURES AU 21 AVRIL 1810.

PAS DE REDEVANCES AUX PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE.

I. Les concessions de mines ne s'appliquent pas seulement aux couches minérales découvertes par l'explorateur, mais elles s'étendent, en outre, à tous les gîtes de même nature, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent, et encore bien que ces minerais accessoires aient besoin d'être mélangés avec d'autres produits étrangers à la mine pour être livrés au commerce.

II. Pour toutes les mines, excepté pour les minerais de fer, la loi du 21 avril 1810 a eu pour effet de faire passer aux concessionnaires des mines à déjà concédées la faculté d'exploiter tout le minerai que la loi de 1791 réservait aux propriétaires de la surface, lorsque ce minerai est situé à la surface ou dans une couche de cent mètres au dessous; et les concessionnaires ainsi gratifiés n'ont à payer aux propriétaires de la surface aucune redevance, par application de la loi de 1810, alors même que ceux-ci auraient négligé le droit d'exploitation à eux réservé parce qu'ils ignoraient la valeur desdits minerais.

III. Aucune disposition législative n'oblige les concessionnaires de mines à faire notifier leur acte de concession aux propriétaires de la surface.

IV. C'est aux préfets qu'il appartient, sous l'autorité du ministre chargé du service des mines, d'autoriser l'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation des mines, sauf aux propriétaires des terrains occupés à se pourvoir en indemnité devant l'autorité compétente (1).

Les décisions précédentes sont intervenues dans les circonstances suivantes :

La concession des mines de Seyssel, dont les bitumes sont en possession de fournir un système économique de dallage à nos places publiques et à nos trottoirs, a été accordée en l'an V, le 9 fructidor, à un sieur Secrétan. Le gîte compris dans le périmètre de la concession se compose de molasse de Suisse et de calcaire imprégné de bitume. D'après la science géologique, ce calcaire, qui est de formation beaucoup plus ancienne que la molasse, se trouve cependant, sur beaucoup de points, plus près de la surface; mais dans l'origine on ne savait pas quel parti il serait possible de tirer de ce calcaire bitumineux, et c'était la molasse de Suisse qui avait fixé l'attention du concessionnaire, le sieur Secrétan.

Aux termes de l'article 4 de la loi de juillet 1791 sur les mines, cette concession ne devait avoir que cinquante ans de durée, et d'après l'article 1^{er} de cette loi, l'exploitation de la couche de gîtes bitumineux qui pouvait se trouver à la surface et à cent pieds de profondeur était réservée aux propriétaires des terrains au-dessous desquels existait la mine concédée.

La loi du 21 avril 1810, sur les mines, n'a pas reproché en faveur des propriétaires de la surface la réserve contenue dans l'article 1^{er} de la loi de 1791, et elle a rendu les concessions anciennes perpétuelles, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent demander aucune redevance tréfoncière, en s'appuyant sur les articles 6 et 42 de la loi nouvelle.

Le sieur Secrétan avait fait des tentatives inutiles pour tirer parti du calcaire bitumineux qui avoisinait la molasse, objet principal de la concession; mais peu de temps après la loi du 21 avril 1810, ces tentatives furent renouvelées avec plus de succès. Dès 1818, on parvint à extraire du calcaire bitumineux de l'huile de Pétrôle; puis plus tard, on se servit de ce calcaire pour composer un mastic, en le mélangeant en certaine proportion avec du godron minéral, d'abord extrait de la molasse elle-même, puis avec des godrons provenant d'autres localités, et dès lors l'exploitation du calcaire, négligée dans l'origine, devint l'objet presque exclusif de l'exploitation des successeurs du sieur Secrétan.

Pendant longtemps cette exploitation se suivit sans difficulté; mais, en 1838, la compagnie actuelle éprouva des difficultés de la part de divers propriétaires, qui soutinrent que le calcaire bitumineux n'avait pas été et n'avait pu être compris dans la concession faite au sieur Secrétan, soit à raison de la nature de ce calcaire bitumineux et de la forme sous laquelle il est livré au commerce, soit à raison de son gisement à la surface ou à peu de distance du sol.

La Cour de Lyon, saisie de ces difficultés, renvoya les parties à se pourvoir devant le roi en son conseil, en interprétation, et une ordonnance royale, intervenue au contentieux, a, à la date du 19 juillet 1843 (2), repoussé les prétentions des propriétaires de la surface qui s'opposaient aux travaux de la compagnie des mines de Seyssel.

En 1848, l'exploitation devant s'étendre sur une parcelle de terrain de 71 ares 90 centiares appartenant à un sieur Galland, et sur un autre terrain communal d'une étendue à peu près pareille, la compagnie demanda au préfet l'autorisation d'y porter ses travaux, à la charge de payer aux propriétaires de ces parcelles les indemnités voulues par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

Par deux arrêtés des 14 mars et 2 septembre 1848, le préfet a autorisé l'occupation desdits terrains, et renvoyé le sieur Galland à se pourvoir devant les Tribunaux civils pour faire régler les indemnités qui pouvaient lui être dues.

Le sieur Galland a attaqué lesdits arrêtés devant le ministre des travaux publics, et il en a demandé l'annulation; subsidiairement il a réclamé une redevance dont le montant serait de 90 centimes par quintal métrique de calcaire extrait et livré à l'industrie.

Les conclusions principales du sieur Galland ont été rejetées par décision du 24 août 1851 du ministre des travaux publics, sur l'avis unanime des autorités consultées. Mais le ministre hésita d'abord à se prononcer sur les conclusions subsidiaires du sieur Galland, qu'il repoussa enfin par une seconde décision du 16 novembre 1851.

C'est contre ces deux décisions que le sieur Galland s'est pourvu au Conseil d'Etat, mais son pourvoi a été repoussé par décret rendu au rapport de M. Tourangin, conseiller d'Etat, après avoir entendu M. Gatine, avocat du sieur Galland, et M. Fabre, avocat de la compagnie des mines de Seyssel, et sur les conclusions conformes de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Voici le texte de ce décret :

« Sur la question de savoir si le calcaire bitumineux qui existe dans le périmètre de la concession de l'an V peut, en raison de sa nature et de la forme sous laquelle il est livré au commerce, être considéré comme faisant partie de ladite concession,

« Considérant qu'il est de principe qu'une concession ne s'applique pas seulement aux couches minérales découvertes par l'explorateur, mais qu'elle comprend tous les gîtes de même nature compris dans le périmètre de la concession, quelle que soit la forme sous laquelle ces gîtes se présentent;

« Considérant que, dans l'espèce, aucune disposition de l'acte du 9 fructidor an V n'a restreint la concession faite au sieur Secrétan au minerai bitumineux qui se trouverait dans les sables, et n'a imposé au concessionnaire l'obligation de livrer le bitume au commerce à l'état d'isolement; que dès lors le calcaire bitumineux est compris dans la concession de l'an V, comme l'a déjà reconnu l'ordonnance rendue au contentieux le 19 juillet 1843;

(1) Ce sont les Tribunaux civils, arrêtés du conseil d'Etat des 48 février et 5 décembre 1846 et 3 décembre 1847.

(2) Voir la Gazette des Tribunaux des 31 juillet et 4^{er} août 1843.

Sur la question de savoir si, sous l'empire de la loi de 1810, qui a étendu la concession de l'an V à la zone de cent pieds, précédemment réservée aux propriétaires de la surface, le calcaire bitumineux situé à la surface était concessible; Considérant que la loi du 21 avril 1810, en étendant la concession des ayants-droit du sieur Secrétan à la zone de cent pieds, précédemment réservée aux propriétaires de la surface, lui a véritablement conféré le droit d'exploiter dans cette zone toutes les substances bitumineuses comprises dans la concession de l'an V; Considérant, d'ailleurs, que la concessibilité des mines résulte de la nature des substances dénommées en l'art. 2, et non de leur gisement et de leur mode d'exploitation; Que la loi précitée n'a fait qu'une exception à ce principe par son article 69, applicable exclusivement au minerai de fer; Sur la question de savoir si la concession de l'an V est sans force à l'égard du sieur Galland, faite par le sieur Secrétan ou ses ayants-droit d'avoir fait publier et afficher leur acte de concession et de l'avoir fait notifier aux propriétaires de la surface; Considérant qu'il résulte explicitement de l'avis du conseil des mines du 23 messidor an V, que toutes les formalités exigées par la loi de 1791 ont été remplies pour l'obtention de la concession de la mine d'asphalte de Surjoux; Considérant qu'aucune disposition légale n'assujétissait le sieur Secrétan à faire notifier son acte de concession aux propriétaires de la surface; Considérant que si le sieur Galland allègue que les formalités d'affiche et de publication prescrites par l'art. 12 de la loi de 1791 n'ont pas été remplies, cette alléguation, dénuée de preuves, ne saurait prévaloir contre un acte de l'autorité publique exécuté pendant plus de cinquante ans sans opposition; Sur la question de savoir si le ministre des travaux publics a commis un excès de pouvoir en approuvant les arrêtés du commissaire du Gouvernement provisoire et du préfet de l'Ain, en date des 14 mars et 2 septembre 1848, qui ont autorisé l'occupation du terrain du sieur Galland; Considérant qu'aucune loi n'a chargé, soit les conseils de préfecture, soit les Tribunaux, d'autoriser l'occupation des terrains nécessaires à un concessionnaire de mines; Considérant que le droit d'occupation résulte virtuellement de l'acte de concession; que dès lors le sieur Galland est mal fondé à attaquer, pour excès de pouvoir, les arrêtés du 14 mars et 27 septembre 1848, qui ont autorisé l'occupation dans les limites de la concession, sur la demande du concessionnaire, et qui ne font pas obstacle à ce que le propriétaire fasse valoir tous ses droits devant l'autorité compétente; Sur la question de savoir si l'est d'une redevance au sieur Galland, à raison des extractions faites par la compagnie dans la zone de cent pieds, anciennement réservée aux propriétaires de la surface; Considérant qu'aux termes de l'article 51 de la loi de 1810, les anciens concessionnaires de mines ont été déclarés propriétaires incommutables de leurs concessions à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de ladite loi; Que, dès lors, c'est avec raison que le ministre des travaux publics a décidé que le sieur Galland n'est pas fondé à demander une redevance pour l'exploitation du calcaire bitumineux sur le terrain qui leur appartient. Art. 1^{er}. La requête du sieur Galland est rejetée. Art. 2. Le sieur Galland est condamné aux dépens.

M^{lle} Fréneix, après avoir vainement essayé d'obtenir un arrangement amiable, a tenté d'arriver au même but par la voie du référé. M^r Protat, son avoué, a exposé la situation de l'artiste et combien le paiement de ses appointements, au moins par partie, lui était nécessaire. Invoquant de nombreux précédents et la jurisprudence de M. le président, M^r Protat a sollicité une ordonnance restrictive. Mais M. le président de Belleme, attendu le peu d'importance de la créance, due d'ailleurs depuis un an, a ordonné la continuation des poursuites. L'audancier appelle la cause de la veuve Chapiteau, prévenu de rébellion contre les agents de la force publique. La veuve Chapiteau: Bien, mon ami, on y va; pas besoin de crier si fort quoiqu'on ait soixante-dix ans! M. le président: Quel est votre état? La veuve Chapiteau: Ancienne marchande sur le carreau de la halle, et au jour d'aujourd'hui que j'en vis de mes rentes. Allez voir sur le carreau si y en a épais des pareilles négociantes! M. le président: Etes-vous mariée? La veuve Chapiteau: Je l'ai été vingt-trois ans, dont vingt-deux et demi de trop. M. le président: Avez-vous des enfants? La veuve Chapiteau: J'ai une fille et un garçon qu'ont des garçons et des filles, mais pour savoir combien, j'y ai plus la mémoire, vu que ça augmente tous les ans. Un agent dépose que, passant dans la rue de la Somme, il a vu la prévenue verser sur la voie publique le contenu d'un vase, absolument comme aurait pu le faire la femme de Socrate. La veuve Chapiteau: Puisque j'avais la permission de la propriétaire, à cause de mon bras gauche qu'est en écharpe depuis 1849 pour des douleurs sourdes. L'agent: Sur la demande que je lui ai faite de me donner ses noms, elle a refusé; il ne me restait qu'à la conduire chez M. le commissaire de police, mais elle a résisté et m'a même frappé. La veuve Chapiteau: J'ai donc jeté ce petit brin que monsieur parle, mais par permission de la propriétaire. Etant dans mon droit, j'ai refusé d'aller me promener avec monsieur comme il le voulait; alors il me tirait toujours par ce malheureux bras qui souffre, je l'y ai dit de le laisser tranquille, et si monsieur a attrapé une éclaboussure, ça ne peut être que mon bras droit qu'aura voulu prendre la revanche de mon bras gauche. M. le président: Ainsi, vous avouez que vous avez frappé? La veuve Chapiteau: Parce que, voyez-vous, monsieur étant assez jeune et pas trop grand, j'ai cru que c'était un faux agent et qu'il voulait me monter un coup. Le Tribunal a réduit la condamnation à une peine de simple police. La veuve Chapiteau paiera son *passa res* par une amende de 5 francs. Un individu d'assez bonne apparence s'était présenté hier chez le sieur Vuarin, marchand de charbons à Grenelle, et lui avait proposé de lui céder pour 28 fr. mille kilos de charbon de terre de Mons, première qualité. Ce prix était inférieur à celui du cours, mais le vendeur était, disait-il, embarrassé de ce charbon, se trouvant obligé de déménager et n'ayant pas de place pour le mettre. Le marché fut conclu, et peu après le charbon fut livré à l'acheteur. Le mystère de ce bon-marché a été révélé ce matin à celui-ci par la revendication faite par le sieur Tillier, nourrisseur, quai de Grenelle, 54, des mille kilos de charbon qui avaient été volés la veille à son préjudice sous un hangar où ils étaient déposés. Le voleur, au reste, n'a pas longtemps joué de l'impunité, et quelques recherches de la gendarmerie ont suffi pour le faire retrouver dans un cabaret de la rue Violet, où il consommait gaiement le prix du charbon par lui converti en liquide. Louis C., en conséquence, a été envoyé à la Préfecture de police et écroué au dépôt. Une jeune femme, faisant partie de la domesticité de M. le marquis de C..., rue du Palais-Bourbon, avait en hier soir l'imprudence, voulant faire sécher quelques effets de lingerie qu'elle avait blanchis elle-même, de les étendre dans sa chambre et d'allumer un réchaud de charbon pour en accélérer le séchage. Oubliant cette circonstance, lorsque, vers onze heures, elle remonta à sa chambre, elle se coucha comme à son ordinaire, après avoir fermé porte et fenêtre. Ce matin, les autres domestiques ne la voyant pas descendre à l'heure de son service, montèrent à sa chambre et y frappèrent sans obtenir de réponse. Ils concoururent alors de l'inquiétude et prévinrent le commissaire de police, qui, ayant fait ouvrir par un serrurier, trouva la malheureuse Catherine morte asphyxiée dans son lit. Le commissaire de police de la section du Corps-Législatif a procédé à la constatation légale du décès, et l'autorisation d'inhumation a été demandée au parquet de M. le procureur impérial. L'établissement d'un sieur Blondeau, nourrisseur, rue des Carrières, à Charenton, a été hier la proie des flammes. L'étable, un hangar, un grenier en appentis ont été entièrement consumés, ainsi qu'une partie de bois de la valeur de 1,200 fr. environ, appartenant au sieur Peytonnaux, menuisier Les pompiers et les habitants de la commune ont mis un grand empressement à donner des secours, et un détachement du 16^e régiment d'infanterie de ligne n'a pas cessé, jusqu'à ce que l'on fût maître du feu, de faire le service des chaînes de sauvetage. On attribue ce sinistre à l'imprudence d'un homme qui aurait été chercher de l'avoine, étant porteur d'une lumière par laquelle le feu aurait été communiqué.

Aujourd'hui, entre dix et onze heures du matin, la femme Rousseau, maîtresse blanchisseuse, âgée de soixante ans, demeurant rue de la Pépinière, 63, à la suite d'une querelle avec une femme à laquelle elle reprochait de détourner son fils de ses habitudes d'ordre et de travail, s'est précipitée d'une fenêtre du quatrième étage sur le pavé de la cour de la maison. La mort a été instantanée.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — M. Boddy, chirurgien à Londres, vient demander à M. Elliot, juge du bureau de Lambeth, de l'aider à lui faire restituer sa fille, qui a disparu il y a plusieurs jours de la maison de sa sœur, et dont il vient de découvrir la retraite. Il raconte qu'il y a quinze jours environ, cette jeune fille, âgée de dix-neuf ans, prétextant une visite à faire à sa sœur, a quitté son domicile en annonçant qu'elle rentrerait bientôt; que, depuis ce moment, on ne l'a pas revue, et que sa famille a été, ainsi qu'on peut l'imaginer, fort inquiète sur son sort. Les recherches auxquelles on s'est livré ont appris que cette jeune fille avait l'habitude, ce que ses parents et ses amis ignoraient, de suivre les exercices du culte romain à Saint-Georges-Fields, et qu'elle avait embrassé récemment la religion catholique. Enfin lundi soir, on apprit qu'elle avait été vue à Clapham dans un couvent qui est placé sous la direction du docteur Grant, évêque catholique de Southwark. M. Elliot: Avez-vous fait au directeur du couvent une sommation pour qu'il vous rende votre fille? M. Boddy: Non, Votre Honneur, parce que j'ai pensé que ce serait parfaitement inutile, qu'on me refuserait de voir ma fille, et qu'on dénierait sa présence au couvent. M. Elliot: Je vous fais observer que je n'ai pas juridiction pour des cas de cette espèce, et je ne peux vous être d'aucune utilité. La seule voie légale qui vous soit ouverte, puisque vous êtes certain du lieu où est votre fille, c'est de demander à la Cour du banc de la reine un *habeas corpus* contre ceux qui la retiennent; ils seraient obligés de la reproduire devant la justice. Toutefois, je veux bien envoyer avec vous vers le docteur Grant un officier de justice, qui prendra des informations et qui vous indiquera les moyens à employer pour arriver jusqu'à la Cour supérieure. M. Boddy remercie Son Honneur de cet avis, et part, accompagné de M. Lokyer, l'un des huissiers (one of the summoning officers), pour se rendre vers le docteur Grant. En arrivant au couvent indiqué, situé près de la cathédrale Saint-Georges, ces messieurs ont été de suite admis auprès du docteur, qui leur dit qu'il avait souvenir d'avoir causé avec une jeune personne dont le signalement se rapporte à miss Boddy, mais il déclara ne pas savoir où elle était maintenant. « Il est possible, dit-il, qu'elle soit au couvent de Clapham, et peut-être parmi les novices de cette maison. Si elle y est, ajoutez-t-il, je ne vois aucune difficulté à ce que vous la rameniez, car je n'ai nullement l'intention de la retenir malgré ses parents et ses amis. » M. Lokyer dit au docteur qu'on croyait généralement qu'il était impossible à un simple particulier d'être admis dans les maisons de ce genre et d'y voir une personne qui l'hâbitait; sur quoi M. Grant a répondu que c'était une erreur, et, afin qu'il n'y ait là-dessus ni doute ni obscurité, il a remis à M. Boddy une lettre pour la directrice de la maison. M. Boddy, ayant exprimé sa reconnaissance en termes vifs et bien sentis, s'est rendu avec l'officier de justice au couvent, afin de constater l'identité de sa fille, dans le cas où elle y serait sous un nom supposé. Arrivés au couvent, ils ont été reçus par la supérieure, la sœur Marie-Thérèse, qui a dit que ni miss Boddy, ni aucune personne qui lui ressemblait, n'était entrée au couvent depuis plus de trois semaines; mais en même temps elle leur dit de voir au quartier des novices, que peut-être cette jeune personne s'y trouverait. C'est ce qu'ils firent de suite, et on répondit immédiatement à leurs questions qu'elle avait été reçue depuis une quinzaine, amenée par une dame. On fit venir miss Boddy, qui fut de suite remise à son père, et qui déclara qu'elle était venue au couvent de son plein gré, et qu'elle n'avait été influencée ni entraînée par personne. Elle partit en se récriant amèrement, et parut quitter ces lieux avec le plus grand regret, disant qu'il était bien cruel pour elle de ne pouvoir suivre la religion de son choix. Elle a été ramenée en voiture dans la maison de ses parents.

M. BALARD, ancien ordonnateur, fondateur depuis 1850 de l'établissement, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 14, règle les convois funèbres, fait en général toutes les démarches et relatives, conserve les corps temporairement ou pour toujours (brevet s. g. d. g.), exerce une concurrence directe à l'entreprise pour les transports des corps de Paris au dehors, et de province aux cimetières de la capitale, au-dessous des tarifs des Pompes funèbres. Il offre le choix des moyens de transport. — Chemin de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Promenade dans le parc et visite au Musée.

Bourse de Paris du 19 Novembre 1853. 3 0/0 Au comptant, D^r c. 73 60. — Hausse = 30 c. Fin courant, — 73 65. — Hausse = 40 c. 4 1/2 Au comptant, D^r c. 99 75. — Hausse = 15 c. Fin courant, — 99 70. — Hausse = 20 c.

Table with columns: FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, A TERME. Rows include various financial instruments and their values.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Le traité de M. Daviel sur la Législation et la Pratique des Cours d'eau fait autorité depuis longtemps dans cette matière spéciale. Le domaine public, les propriétaires riverains, les propriétaires d'usines dont les cours d'eau sont les moteurs; tous les intérêts en un mot qui touchent à l'usage des eaux ou qui redoutent ses ravages, trouveront dans cette troisième édition la règle qui les régit, la jurisprudence qui peut appuyer leurs prétentions et les faire triompher, ou tout au moins leur faire entrevoir la solution qui doit prévaloir. M. Daviel, comme M. Troplong, est d'avis que les eaux courantes sont susceptibles d'appropriation privée; c'est cette question si importante du Droit des riverains sur les petites rivières que feu Championnière a traitée dans l'ouvrage que nous annonçons, et qui lui avait conquis le premier rang dans la science du droit. L'exposé de ce Droit des riverains, dit l'auteur, de ses règles successives, de ses controverses, de son état définitif en présence des lois abolitives de la féodalité, m'a paru, de tous les objets du régime coutumier, le plus propre à démontrer, comme exemple, la justification, la nature des droits seigneuriaux, les conditions du fief et de la justice, les origines respectées de ces institutions, les liens qui les rattachent au sol et à ses possesseurs, les vicissitudes de leurs luttes contre les populations et la royauté, leur sort devant les lois de 1790, et enfin l'intelligence de ces paroles de Merlin: Les fiefs ont cessé d'être des fiefs et sont devenus des *champs*. La seconde raison de Championnière, c'est qu'il voulait défendre l'agriculture dont les droits succombent devant les prérogatives de l'industrie. Par extraordinaire l'Académie impériale de musique donnera aujourd'hui dimanche la 138^e représentation de Robert-le-Diable. Gueymard, Dépassio, M^{mes} Nau et Poinsoit, rempliront les principaux rôles. L'association des artistes de l'Académie impériale de musique exécutera le mardi 22 novembre, fête de Sainte-Cécile, à onze heures, dans l'église Saint-Roch, la messe solennelle de Cherubini. L'orchestre sera dirigé par M. Girard, chef d'orchestre de l'Académie impériale de musique et de la société des concerts. Les soli seront chantés par les premiers sujets. Les chœurs seront conduits par M. Henri Potier; l'orgue sera tenu par M. Fessy. Le théâtre impérial du Cirque vient d'obtenir un grand succès avec le beau drame militaire intitulé le Prince Eugène et l'impératrice Joséphine. Aujourd'hui 4^e représentation. THÉÂTRE ROBERT-HOUDIN. — Toujours affluence aux séances si intéressantes d'Hamilton. Dimanche, séance extraordinaire à deux heures sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 20 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — M^{lle} de la Seiglière, la Coupe enchantée. THÉÂTRE-ITALIEN. — Cenerentola. OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, Jeannette. ODEON. — Andromaque, la Grand'mère. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, les Vins de France. VARIÉTÉS. — Pepito, les Mystères, à la Bastille. GYMNASSE. — Maurice, le Pour et le Contre, Être aimé. PALAIS-ROYAL. — La Dame aux camélias blancs. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde. AMBIGU. — La Prière des Naufragés. GAITÉ. — Georges et Marie, la Forêt de Sénart. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Riquet à la houppe, le Fils du pêcheur. FOLIES. — Micaëla, Thérèse, un Éclat de trompette. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Les Délaiements, le Carton vivant. BEAUMARCHAIS. — Le Mauvais Gas. LUXEMBOURG. — Angèle, le Muet, Canichon. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures. SALLE VALENTIN. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 16 novembre, sont nommés: Juge de paix du canton d'Arzano, arrondissement de Quimperlé (Finistère), M. Amant-Constant-Guillaume-Marie Buguel, en remplacement de M. Lucas. Suppléants de juges de paix: Du canton de Châtillon-de-Michaille, arrondissement de Nantua (Ain), M. Charles-Louis Bonifax, maire de Billiat, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton d'Azernore, arrondissement de Nantua (Ain), M. Candide Branche, maire de Mornay, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Bozouls, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Jean Bertrand, maire de Coucourens; — Du canton de Saint-Pons, arrondissement de ce nom (Hérault), M. Cyprien Seignourle; — Du canton de Grandjeu, arrondissement de Mende (Lozère), M. André-Denis Coste, notaire, adjoint au maire; — Du canton de Pontscorff, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Charles-Anguste Laporte, notaire, conseiller municipal; — Du canton de Nevers, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Edouard Barbat, avocat; — Du canton du Poire, arrondissement de Napoléon-Vendée (Vendée), MM. Armand-Emile Landois, licencié en droit, et Désiré Delaveau, notaire.

CHRONIQUE

PARIS, 19 NOVEMBRE. La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle pour statuer sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rendu par la Cour impériale de Rouen dans l'affaire des Correspondances. Les débats de cette affaire continueront lundi 21 novembre. On sait que, par une judicieuse interprétation de la loi en matière de saisie-arrêt pratiquée sur les appointements des artistes dramatiques, les ordonnances de référé restreignent l'effet de la saisie au cinquième des appointements. Cette mesure équitable permet aux artistes de subvenir aux frais de costumes, etc., etc., et à toutes les dépenses de leur état. Aujourd'hui, par exception à cette jurisprudence, une décision contraire a été rendue dans les circonstances suivantes: Quelques créanciers, fournisseurs de M^{lle} Fréneix, d'une somme totale de 160 fr., avaient formé des saisies-arrêts entre les mains du caissier du théâtre des Variétés.

MAISON QUAI DES CÉLESTINS. Etude de M^r GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 décembre 1853, d'une MAISON située à Paris, quai des Célestins, 12. Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^r Chagot; 2^o à M^r Gésnel; 3^o à M^r de Bénazé; 4^o à M^r Louveau, avoués collicitants; 5^o à M^r Morel; 6^o à M^r Richard, architecte, rue Notre-Dame-des-Victoires, 13.

MAISON A PARIS. Etude de M^r Eugène HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Adjudication le mercredi 14 décembre 1853, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre. D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33. Contenance superficielle, 416 mètres environ. Produit brut: 16,430 fr. Mise à prix: 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^r Eug. HUET, avoué poursuivant, rue de Louvois, 2; 2^o à M^r Postel, avoué collicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 3^o à M^r Louveau, avoué collicitant, rue Gailion, 13; 4^o à M. Desmoucaux, administrateur, rue des Vieux-Augustins, 16. (1670)

MAISON A PARIS ET IMMEUBLES EN PROVINCE. Etude de M^r FURCY LA PERCHE, avoué à Paris. Vente au enchères, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 30 novembre 1853, de: 1^o Une MAISON à Paris, rue d'Amale, 3. Produit: 8,380 fr. Mise à prix: 90,000 fr. 2^o Une MAISON à Paris, rue Férou, 45 ancien, 9 nouveau. Produit: 7,270 fr. Mise à prix: 90,000 fr. 3^o Une MAISON DE CAMPAGNE à Brunoy (Seine-et-Oise), sur le chemin de fer de Lyon, ancienne maison de Talma. Mise à prix: 80,000 fr. 4^o Une FERME avec 109 hectares de terres, à Daponville, commune d'Engenville, arrondissement de Pithiviers (Loiret). Produit net d'impôts: 6,000 fr. Mise à prix: 150,000 fr. 5^o 38 hectares 56 ares 55 centiares de TERRES à Flavigny, arrondissement d'Épernay (Marne). Mise à prix: 2,000 fr. 6^o 19 ares 14 centiares de TERRES à Etouy, arrondissement de Pithiviers. Mise à prix: 200 fr. 7^o 2 hectares 37 ares 42 centiares de TERRES à Ezerville, arrondissement de Pithiviers.

A CÉDER pour cause de santé, un fonds de marchand de vins, rue du Bac, loyer 1,400 fr., long bail, prix 10,000 fr. S'adr. franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6, à Paris. (11192) CHARGES ET OFFICES A CÉDER. Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la halle, Commissionnaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc., etc. S'adr. à MM. WOLF ET C^{ie} rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (10109) DENTIFRICES LAROZE. La poudre dentifrice n'a qu'un défaut, elle ne blanchit pas les dents, elle les altère, elle les gencives, prévient les névralgies dentaires, fortifie les gencives, prévient le flux de la gencive. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10937) MALADIES DE LA PEAU. Traitement à forfait, à forfait, à forfait. Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du s^r B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (10151)

